

**Accord collectif du 9 décembre 2025
portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements
des Travaux Publics pour 2026 applicable
en Franche-Comté**

ENTRE :

- Fédération Régionale des Travaux Publics de Bourgogne Franche-Comté (FRTP BFC),
- Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET :

- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
- Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)
- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Franche-Comté dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 sont les suivants :

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1	(0/10 km)	1,89 €	2,67 €	13,50 €
ZONE 2	(10/20 km)	3,62 €	5,57 €	
ZONE 3	(20/30 km)	5,21 €	9,70 €	
ZONE 4	(30/40 km)	6,86 €	13,30 €	
ZONE 5	(40/50 km)	8,53 €	16,33 €	
ZONE 6	(50/70 km)	11,33 €	20,72 €	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail.

Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de DIJON.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à Dijon, le 9 décembre 2025
En 7 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP BFC),

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

Pour la CFDT,

Pour la CFTC,

Pour la CFE-CGC,